



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-150 réglementant les conditions
d'exploiter des installations de la société Fonderies Nicolas pour l'établissement
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Fonderies Nicolas pour les installations exploitées 5 rue de la Haillette à Nouzonville (08700) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 portant sur l'évaluation des rejets atmosphériques ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 prescrivant une campagne de mesures des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006/235 du 7 avril 2006 relatif à la déclaration annuelle des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le porter à connaissance de la société Fonderies Nicolas pour la mise à jour des conditions d'exploitation des installations en date du 6 septembre 2013 complété les 23 septembre 2015, 12 octobre 2015 ainsi que par courriers électroniques des 26 janvier 2021, 2 février 2021 et 11 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-XaB/DeF n°21/115, du 18 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 9 mars 2021.

Considérant que les installations de la société Fonderies Nicolas sont réglementées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 susvisé et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 avril 2001, 11 octobre 2005 et n°2006/235 du 7 avril 2006 susvisés, visant à exploiter sur le territoire de la commune de Nouzonville (08700), notamment des activités de fonderie relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature des ICPE et des évolutions des conditions d'exploitation au sein de l'établissement, il convient de mettre à jour la situation administrative des installations exploitées réglementées par les actes préfectoraux susvisés ;

Considérant que les installations de la société Fonderies Nicolas sont réglementées notamment par les arrêtés ministériels sectoriels susvisés ;

Considérant que le porter à connaissance déposé puis complété, susvisé, transmis par la société Fonderies Nicolas fait état de modifications des conditions d'exploiter des installations présentes au sein de l'établissement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 511-1 du code de l'environnement précise les intérêts visés, particulièrement la protection de l'environnement, la commodité du voisinage ainsi que la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques, la mise en place des équipements de protection contre le risque foudre, les rétentions et les dispositifs de confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie, la mise en œuvre de mesures organisationnelles pour faire face aux risques technologiques, la prévention des pollutions accidentelles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures listées et prises en compte dans l'étude de dangers doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions définies dans les porters à connaissance et documents transmis pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant que les prescriptions réglementaires des actes préfectoraux en vigueur susvisés sont devenues obsolètes compte tenu des modifications des conditions d'exploitation et qu'il est nécessaire de les mettre à jour ainsi que de les adapter ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir et de regrouper au travers d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant qu'il apparaît que la nature et l'ampleur des modifications apportées à la société Fonderies Nicolas rendent nécessaires des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 – Conditions générales de l'établissement

Article 1^{er} : objet

La société Fonderies Nicolas, dont le siège social est situé 5 rue de la Haillette à Nouzonville (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 789 925 260 00018, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : modification des prescriptions réglementaires applicables

Les prescriptions réglementaires édictées aux actes préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 susvisé hormis l'article 1 (sans conserver le tableau de classement des rubriques) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 portant sur l'évaluation des rejets atmosphériques susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2005 prescrivant une campagne de mesures des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé susvisé ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006/235 du 7 avril 2006 relatif à la déclaration annuelle des déchets susvisé ;

sont abrogées et remplacées par les prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : activités exercées

Article 3.1 : rubriques de la nomenclature des ICPE

Le descriptif des rubriques de classement issu de la nomenclature des ICPE, défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 susvisé, est remplacé par le tableau édicté au présent article.

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/Quantité	Régime ICPE
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j.	Fusion de fonte au four électrique d'une capacité de fusion de : 14 tonnes/j Deux fours électriques de capacité unitaire d'une tonne et d'une puissance unitaire de 450 kW .	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Travail mécanique des métaux (grenaillage, meulage, ébarbage) dont la puissance totale des machines est de : 250 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Un four électrique de traitement thermique des pièces d'une puissance de 315 kW .	DC
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Activité de sablerie. Puissance totale : 92 kW	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Activité de grenaillage. Puissance totale des machines : 50 kW	D
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Fabrication de noyaux à hauteur de : 8 tonnes/j maximum	D

A : autorisation – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration

Les installations ne relèvent pas des directives dites ;

- Seveso III" (directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) ;
- "IED" (directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)).

Article 3.2 : rubriques de la nomenclature IOTA (installation – ouvrage – travaux – aménagement)

Les installations exploitées sont classées selon la rubrique et le régime définis dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Emprise	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieur ou égale à 20 ha autorisation 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha... déclaration	Superficie : 17 500 m ²	D

Article 3.3 : installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à enregistrement ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 3.4 : garanties financières

L'exploitant établit, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le calcul des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé.

En cas de nécessité de constituer les garanties financières, l'exploitant doit les constituer selon les dispositions prévues à l'arrêté ministériel précité susvisé.

Article 4 : situation de l'établissement – description de l'établissement

Article 4.1 : implantation

Les installations exploitées sont situées sur la commune et les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Section	Parcelles	Commune
AC	139, 140 et 141	Nouzonville (08700)

La surface totale du site est de 17 500 m² dont 3 580 m² de voiries / parking / zone matières premières et 6 500 m² dédiés à la surface bâtie.

Article 4.2 : descriptif des installations

Les installations, dont la superficie totale des bâtiments représente 6 500 m², sont exploitées au sein des locaux suivants :

- un bâtiment principal regroupant des diverses activités compartimentées en six zones principales :
 - magasin modèle (entreposage des modèles) ;
 - modelage (réparation des modèles) ;
 - atelier "noyautage" ;
 - atelier "fonderie" (sablerie, moulage, fusion, coulée, décochage, casse) ;
 - atelier "entretien" (maintenance) ;
 - atelier " finition" (parachèvement comprenant le grenailage, le meulage et l'ébarbage) et expédition des produits finis ;
- un bâtiment administratif (bureaux, sanitaires et vestiaires)
- un réfectoire d'une superficie de 40 m².

L'établissement dispose également d'une aire de stationnement pour véhicules et camions.

Les installations sont décrites selon les plans figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4.3 : horaires d'exploitation

Les activités liées à la présence du personnel sont réalisées du lundi au vendredi de 6 h à 18 h (avec possibilité d'extension au-delà lors de périodes chargées) ; les activités liées à la mise en chauffe des fours peuvent être réalisées hors ces périodes dans le respect des valeurs réglementaires vis-à-vis des émissions sonores.

Le trafic routier dédié aux livraisons par transporteurs extérieurs est limité à la période suivante :

- du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Article 5 : conformité aux dossiers déposés et aux textes applicables**Article 5.1 : conformité aux dossiers déposés**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et « porters à connaissance » déposés par l'exploitant.

Article 5.2 : conformité aux textes applicables

Les installations respectent les dispositions du présent arrêté, des autres actes préfectoraux et les réglementations autres en vigueur.

Elles respectent l'ensemble des arrêtés ministériels applicables et notamment les suivants :

Thème	Texte réglementaire
Arrêtés ministériels sectoriels	– arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; – arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; – arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; – arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ; – arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; – arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; – arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêtés ministériels de prescriptions générales	– arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ; – arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ; – arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

	– arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ; – arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561.
--	--

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : porter à connaissance et éléments tenus à disposition

Toute modification notable apportée aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les éléments contenus dans les différents dossiers et « porter à connaissance » déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales,
- les actes préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7 : analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme qualifié dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : déclaration et rapport d'accident – incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident (prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement) ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours au plus, par l'exploitant au préfet et à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 9 : cessation d'activité**Article 9.1 : équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9.2 : démarches entreprises en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant établit les démarches nécessaires notamment celles définies conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement**Article 10 : objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 11 : consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition normale d'exploitation, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 12 : propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 13 : émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 14 : odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 15 : voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Article 16 : dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les installations respectent les dispositions des documents de planification en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 17 : prélèvements et consommations d'eau**Article 17.1 : prélèvement**

Les prélèvements d'eau dans le réseau communal qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Usage
Réseau communal d'adduction d'eau	2 500 m ³ / an	– domestique (sanitaires, douches, lavabos, éviers) – industriel (refroidissement en circuit fermé des installations, préparation du sable)

Article 17.2 : surveillance de la consommation

Un compteur est installé permettant de surveiller la consommation d'eau. L'exploitant tient un registre sur lequel sont notées les consommations. Un relevé de la consommation d'eau est effectué selon une fréquence hebdomadaire.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 17.3 : protection du réseau

Un système de disconnexion ou tout système équivalent est mis en place afin de protéger la canalisation d'eau de tout retour d'effluent potentiellement polluant dans le réseau.

Ce dispositif est périodiquement vérifié.

Article 18 : collecte des effluents liquides**Article 18.1 : réseau de collecte**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 18.2 : identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales issues des toitures et des voiries ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux issues des sanitaires (toilettes, lavabos, douches, éviers).

L'établissement ne génère pas d'effluents aqueux industriels.

Les eaux de refroidissement des installations sont en circuit fermé.

Article 18.3 : plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il est conservé dans le dossier de l'installation. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'approvisionnement en eau et de collecte des effluents rejetés doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (points de branchement),
- les éventuels dispositifs de protection de l'alimentation,
- les postes de relevage, de mesure,
- les regards et les avaloirs,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les équipements permettant d'isoler les réseaux vers le milieu extérieur,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 18.4 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs (dont la fréquence est définie par l'exploitant) de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 18.5 : débourbeur / séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales issues des voiries localisées sur la partie avant du site transitent par un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement est entretenu périodiquement et vidangé *a minima* tous les ans via une société extérieure.

Les actions de maintenance et d'entretien sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 18.6 : gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des ateliers sont collectées dans une fosse septique.

L'équipement est périodiquement entretenu selon une fréquence fixée par l'exploitant. Les actions de vidange et d'entretien sont notées dans un registre tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 19 : points de rejet

L'établissement dispose de deux points de rejet :

- **point de rejet n°1** : les eaux sanitaires issues des ateliers (traitées par une fosse septique) et du bâtiment administratif ainsi que les eaux pluviales issues des toitures et des voiries localisées sur la partie avant du site (traitées par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures) sont évacuées vers le réseau communal. In fine les eaux sont traitées par la station d'épuration communale ;
- **point de rejet n°2** : les eaux pluviales issues des toitures et des voiries localisées sur la partie arrière du site sont collectées et rejoignent le milieu naturel (Meuse).

Point de rejet n°1	Localisation
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert 93)	X = 825784 et Y = 6970427
Nature des effluents et traitement	– eaux sanitaires issues des ateliers (traitées par une fosse septique) et du bâtiment administratif – eaux pluviales issues des toitures et des voiries localisées sur la partie avant du site (traitées par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures)
Exutoire du rejet	Réseau communal

Point de rejet n°2	Localisation
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert 93)	X = 825756 et Y = 6970588
Nature des effluents	– eaux pluviales issues des toitures et des voiries localisées sur la partie arrière du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel (Meuse)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les points de rejet des effluents aqueux sont répertoriés au sein du plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 20 : isolement des réseaux vis-à-vis de l'extérieur

Un système permet l'isolement pour chaque point de rejet des eaux pluviales (points de rejet n°1 et 2 définis à l'article 19 du présent arrêté) de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien préventif périodique et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Les vérifications périodiques (*a minima* tous les semestres) sont mentionnées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 21 : Valeurs réglementaires de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-après.

- Rejet des eaux pluviales :

Paramètres	VLE	Code SANDRE
pH	5,5 < pH < 8,5	1302
Température	T°C < 30°C	1301
Matières en suspension (MES)	50 mg/l	1305
Métaux totaux	5 mg/l	8095
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	7154
DCO – demande chimique en oxygène	125 mg/l	1314
DBO ₅ – demande biochimique en oxygène pendant 5 jours	30 mg/l	1313
NGL – azote global	30 mg/l	1551
Phosphore total	2 mg/l	1350

Article 22 : valeurs limites des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un accident ou un incident

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 23 : surveillance des rejets aqueux

Les eaux pluviales sont contrôlées, pour chaque point de rejet (n°1 et n°2), chaque année avant rejet vers le milieu récepteur via un organisme qualifié selon les paramètres définis à l'article relatif aux valeurs limites figurant au titre 3 du présent arrêté.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

En cas de non-conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires, l'exploitant met en place un traitement approprié dans les plus brefs délais.

TITRE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 24 : dispositions générales

Article 24.1 : mesures à mettre en œuvre

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 24.2 : consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés :

- les incidents de fonctionnement ;
- les actions de maintenance des dispositifs de captation et de traitement des effluents atmosphériques ainsi que les actions correctives réalisées ;
- les résultats des contrôles des rejets atmosphériques.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 25 : pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 26 : conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 27 : descriptif des émissaires

Les émissaires des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	activités de fusion, de préparation des moules, du décochage et de la régénération des sable	12	45 000 (sur gaz sec)	8
2	noyautage	12	9 000 (sur gaz sec)	8

Les émissaires sont répertoriés sur le plan de localisation figurant en annexe du présent arrêté.

Article 28 : valeurs limites des rejets atmosphériques canalisés

Les installations dont les rejets atmosphériques sont canalisés au niveau du conduit n°1 fonctionnent 11 heures/jour sur 192 jours par an soit 2 112 heures de fonctionnement annuellement.

Les installations dont les rejets atmosphériques sont canalisés au niveau du conduit n°2 fonctionnent 15 heures/jour sur 192 jours par an et 6 heures/jour sur 48 jours soit 3 168 heures de fonctionnement annuellement.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 28.1 : concentration et flux pour le conduit n°1

Les rejets atmosphériques issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux		
		horaire	journalier	annuel
Poussières	20 mg/Nm ³	900 000 mg/h 0,9 kg/h	9 900 g/j 9,9 kg/j	1 900,8 kg/an
SO ₂ (dioxyde de soufre)	20 mg/Nm ³	900 000 mg/h 0,9 kg/h	9 900 g/j 9,9 kg/j	1 900,8 kg/an
NO _x en NO ₂ (dioxyde d'azote)	20 mg/Nm ³	900 000 mg/h 0,9 kg/h	9 900 g/j 9,9 kg/j	1 900,8 kg/an
COV (composé organique volatil) non méthanique en carbone	20 mg/Nm ³	900 000 mg/h 0,9 kg/h	9 900 g/j 9,9 kg/j	1 900,8 kg/an
COV annexe III	10 mg/Nm ³	450 000 mg/h 0,45 kg/h	4 950 g/j 4,95 kg/j	950,4 kg/an
COV annexe IV ¹	2 mg/Nm ³	90 000 mg/h 0,09 kg/h	990 g/j 0,99 kg/j	190,08 kg/an
NH ₃ (ammoniac)	30 mg/Nm ³	1 350 000 mg/h 1,35 kg/h	14 850 g/j 14,85 kg/j	2 851,2 kg/an
Dioxine – furane	0,1 x 10 ⁻⁹ g/Nm ³	4 500 x 10 ⁻⁹ g/h	49 500 x 10 ⁻⁹ g/j	9,5 x 10 ⁻³ kg/an
Cd + Hg + Tl (somme)	0,1 mg/Nm ³	4 500 mg/h 0,0045 kg/h	49,5 g/j 0,0495 kg/j	9,5 kg/an
Cd + Hg + Tl (par métal)	0,05 mg/Nm ³	2 250 mg/h 0,00225 kg/h	24,75 g/j 0,0247 kg/j	4,74 kg/an
Pb	0,5 mg/Nm ³	22 500 mg/h 0,0225 kg/h	247,5 g/j 0,247 kg/j	47,42 kg/an
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	1 mg/Nm ³	45 000 mg/h 0,045 kg/h	495 g/j 0,495 kg/j	95,04 kg/an
As+Se+Te	0,5 mg/Nm ³	22 500 mg/h 0,0225 kg/h	247,5 g/j 0,247 kg/j	47,42 kg/an

¹COV annexe IV : substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

Article 28.2 : concentration et flux pour le conduit n°2

Les rejets atmosphériques issus du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux		
		horaire	journalier	annuel
Poussières	20 mg/Nm ³	180 000 mg/h 0,18 kg/h	2 700 g/h 2,7 kg/h	570,24 kg/an
COV non méthanique en carbone	20 mg/Nm ³	180 000 mg/h 0,18 kg/h	2 700 g/h 2,7 kg/h	570,24 kg/an
COV annexe III	10 mg/Nm ³	90 000 mg/h 0,09 kg/h	1 350 g/h 1,35 kg/h	285,12 kg/an
COV annexe IV ¹	2 mg/Nm ³	18 000 mg/h 0,018 kg/h	270 g/h 0,27 kg/h	57,024 kg/an
NH ₃ (ammoniac)	30 mg/Nm ³	270 000 mg/h 0,27 kg/h	4 050 g/h 4,05 kg/h	855,36 kg/an
Amine	5 mg/Nm ³	45 000 mg/h 0,045 kg/h	675 g/h 0,675 kg/h	142,56 kg/an

¹COV annexe IV : substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR) ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et composés organiques volatils visés à l'annexe IV de l'arrêté modifié du 2 février 1998

Article 28.3 : analyses périodiques des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant réalise une analyse, via un laboratoire de contrôle qualifié, sur les deux conduits n°1 et 2 selon les différents paramètres précités :

- tous les ans sur les paramètres CO (monoxyde de carbone), poussières et COV annexe IV ;
- tous les trois ans sur les autres paramètres.

Les analyses doivent être menées en conditions normales de fonctionnement des installations. Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception. En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalise les actions correctives dans les plus brefs délais en vue de respecter les valeurs réglementaires en vigueur. Il communique les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement.

Article 28.4 : première analyse approfondie des rejets atmosphériques canalisés

Une analyse approfondie des rejets atmosphériques canalisés doit être réalisée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle porte sur les conduits n°1 et n°2 et sur l'ensemble des paramètres décrits à l'article 28. Cette analyse, réalisée via un laboratoire de contrôle qualifié, doit notamment comporter un screening concernant les composés organiques volatils (COV). Les analyses doivent être menées en conditions normales de fonctionnement des installations.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, doit être transmis à l'inspection de l'environnement dès réception.

Article 29 : rejets atmosphériques diffus

Les émissions atmosphériques doivent être le plus limité possible.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émissions atmosphériques diffuses. Celles-ci sont

- soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- soit combattues à la source par capotage ou aspersion vers des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).

Article 30 : plan de gestion de solvants

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement le plan de gestion des solvants (PGS) et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 5 – Gestion des déchets**Article 31 : déchets générés****Article 31.1 : identification des déchets générés**

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont mentionnés ci-dessous.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type	Code	Nature des déchets	Quantité stockée	Modalité
Déchets non dangereux	15 01 01	papier, carton	5 t	recyclage – valorisation
	15 01 03	bois, palette	5 t	recyclage – valorisation
	15 01 02	emballage plastique	4 t	recyclage – valorisation
	12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	100 t	recyclage – valorisation
	12 01 21	déchets de meulage	3 t	recyclage – valorisation
	10 09 08	sable de fonderie	600 t	recyclage – valorisation
Déchets dangereux	15 01 10*	fûts métalliques vides souillés	0,5 t	élimination
	13 01 10*	huiles hydrauliques usagées	0,5 t	élimination
	10 04 02*	déchets de plomb, étain et antimoine	0,5 t	élimination
	15 01 10*	emballages plastiques souillés	0,2 t	élimination
	15 02 02*	Équipements de protection individuelle souillés	0,2 t	élimination

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

Les enlèvements de déchets sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 31.2 : conditions de stockage

L'exploitant dispose d'une zone de stockage de déchets dont l'aménagement et l'exploitation satisfont les dispositions suivantes.

Toutes les précautions sont prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine :

- d'une gêne pour le voisinage ou d'une pollution des eaux (souterraines, superficielles) ou des sols ;
- de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets sont conditionnés dans des emballages en bon état et identifiés sans possibilité de réaction dangereuse.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 32 : aménagements, véhicules et engins, appareils de communication

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33 : valeurs limites des émissions sonores

Article 33.1 : niveau sonore en limite en propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

Article 33.2 : niveau d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 34 : surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau sonore en limite de propriété et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié selon les différents points de mesures répertoriés sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Le rapport de contrôle, commenté par l'exploitant, est transmis à l'inspection de l'environnement dès réception. En cas de non-conformités constatées, l'exploitant réalise les actions correctives dans les plus brefs délais en vue de respecter les valeurs réglementaires en vigueur. Il communique les justificatifs nécessaires à l'inspection de l'environnement.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

A) Principes généraux

Article 35 : principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 36 : révision de l'étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant communique les éléments d'appréciation au préfet et à l'inspection de l'environnement requis dans le cadre :

- d'une modification notable conformément à l'article R. 181-46 – II du code de l'environnement sous la forme d'un porter à connaissance traitant de la maîtrise des risques de l'installation modifiée ;
- du ré-examen des risques suite à un accident.

Article 37 : définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 38 : localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion compte tenu de la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue trois types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan d'intervention interne et tenues à la disposition des services de secours.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments, et peut en fournir une copie en toutes circonstances aux services d'intervention si nécessaire.

Article 39 : localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**Article 39.1 : état des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet état des stocks définit notamment la nature (propriété des substances présentes, état physique, potentiels de dangers...), la localisation et la quantité des produits stockés dans l'établissement par bâtiment et zone de stockage.

L'état des stocks (faisant état des quantités réelles présentes sur le site) est disponible en permanence, dans un lieu sûr ou édité à partir d'un système informatique y compris en période de situation dégradée ou en cas de sinistre.

L'exploitant veille que les quantités des produits stockés ne dépassent pas les limites autorisées décrites dans la situation administrative des installations exploitées du présent arrêté.

L'état des matières stockées permet de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, *a minima*, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan défini à l'article 51 du présent arrêté.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de l'environnement et des autorités sanitaires.

Article 39.2 : plan général des stockages

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages devant être également affiché au sein des différentes zones de stockage.

Article 39.3 : fiches de données de sécurité

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS – étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Article 39.4 : dépôt de ferro-silicium

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les quantités de ferro-silicium au strict nécessaire à une activité normale de son site.

Le ferro-silicium est stocké dans un endroit ventilé, isolé de toute autre matière, à l'écart de toute source potentielle d'humidité, d'électricité ou de chaleur. Il est conservé à une hauteur suffisante pour éviter toute interaction avec tout phénomène naturel (inondation par exemple) ou un autre produit. Le local est construit en matériaux incombustibles, dans une zone non inondable, et renfermant aucune canalisation d'eau, de vapeur, de gaz ou autres produits dangereux.

Le produit est éloigné et isolé de tous autres produits (matières alcalines, liquides inflammables ou matières facilement combustibles, gaz comprimés, vapeur, eau...).

Le stockage est délimité. Le produit est bâché de manière à être rendu étanche à des projections éventuelles d'eau.

Le produit est nommément identifié et une consigne est affichée mentionnant l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel.

Le plan de secours, défini à l'article 51 du présent arrêté, précise les modalités d'actions vis-à-vis d'un sinistre impliquant le stockage de ferro-silicium. Une consigne particulière fixe les conditions d'intervention et les modalités d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures additionnelles nécessaires visant à assurer un stockage et une utilisation en sécurité, en toute circonstance, du ferro-silicium sur le site. Il nomme un agent responsable et garant du stockage de ferro-silicium. Une trace écrite de cette nomination est conservée et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'utilisation dans lequel sont *a minima* reportés :

- l'heure de manipulation,
- le nom de l'agent ayant manipulé le ferro-silicium,
- la quantité manipulée,
- un double visa (celui de l'agent ayant à manipuler le ferro-silicium et celui de l'agent responsable nommé ; si l'agent à manipuler le ferro-silicium est l'agent responsable nommé, le double visa est constitué du supérieur hiérarchique dont l'identité doit être noté) visant à garantir que le stockage est remis en sécurité immédiatement après la phase de manipulation.

En cas de stockage temporaire, le ferro-silicium est aménagé de façon à ce que la zone de 5 mètres à proximité respecte les prescriptions précitées.

Article 40 : contrôle des accès et circulation

Article 40.1 : contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

À cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place. Il est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 40.2 : clôture et accès

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En l'absence de personnel d'exploitation, l'installation est rendue inaccessible aux personnes étrangères (fermeture des portes à clé, clôtures...).

L'établissement dispose *a minima* d'un accès devant rester accessible à tout moment pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les camions transportant des matières dangereuses ne stationnent pas avec un chargement dans l'enceinte de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

Article 40.3 : accès des services de secours

L'accès aux façades des bâtiments depuis l'extérieur est assuré sur les 3 faces. Il est assuré par une voie engin de 4 mètres de largeur sans limitation de hauteur.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

Article 40.4 : dispositif de détection anti-intrusion

L'établissement est protégé par un dispositif anti-intrusion relié à une alarme. La transmission des alarmes est sécurisée ; ces dernières sont centralisées dans les bureaux du site et équipées d'un répéteur téléphonique de façon à ce qu'elles soient transmises à l'exploitant le plus rapidement possible.

Le dispositif est correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet de vérifications périodiques, à minima une fois par an, consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le système de détection anti-intrusion et de vidéosurveillance fonctionne même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

Article 41 : dispositions constructives

Article 41.1 : dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 41.2 : Dispositions spécifiques

Le bâtiment principal dispose de murs et planchers en béton. Le sol du bâtiment est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

La couverture est composée de tuiles ou tôles ou ondulés plastiques.

Toutes les portes, intérieures et extérieures en nombre suffisant du bâtiment, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés. Les portes extérieures sont pare-flamme.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de production avec toutefois un accès direct permettant leur surveillance.

Article 41.3 : dispositions face au risque d'inondation

L'exploitant prend toutes les dispositions préventives nécessaires visant à éviter toute arrivée d'eau à l'intérieur du bâtiment et notamment de protéger les activités de fusion et autres installations.

B) Dispositifs de prévention des accidents**Article 42 : utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 43 : conformité des installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme qualifié compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

En cas de non-conformités et/ou d'observations, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les actions correctives. Ces dernières sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et du suivi des non-conformités / anomalies relevées.

Article 44 : protection contre la foudre

L'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur (et notamment l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisée).

Article 44.1 : documents à disposition

L'exploitant dispose :

- d'une analyse du risque foudre (ARF) identifiant les niveaux de protection nécessaires aux installations ;
 - elle est remise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ;
- d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ;
- d'une notice de vérification et de maintenance, d'un carnet de bord et d'un registre répertoriant les vérifications tenus à jour.

Article 44.2 : vérifications périodiques

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Toutes les vérifications sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 44.3 : équipements contre la foudre présents dans les installations

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place tous les équipements contre le risque foudre nécessaires et définis dans l'étude technique réalisée par l'organisme qualifié (rapport du 20 janvier 2021).

L'exploitant communique à l'inspection de l'environnement les justificatifs associés à la réalisation de ces travaux.

Article 45 : protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre, en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, sont conservés à proximité des installations. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 46 : ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé :

- de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage ;
- aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 47 : dispositif de prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 47.1 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 47.2 : modalités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les matériaux utilisés de la rétention doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les rétentions et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces rétentions des appareils d'utilisation.

Article 47.3 : suivi des vérifications des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 47.4 : produits absorbants

Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel de produits.

Article 47.5 : mesures à prendre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 47.6 : stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 47.7 : transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou tout autre système permettant la retenue des effluents issus d'une éventuelle pollution, notamment par l'obturation des égoûts.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En cas de réservoirs, ces derniers sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Une aire étanche de stockage des déchets, couverte et à l'abri des intempéries, est aménagée au sein de l'usine. Les eaux pluviales sont collectées via le réseau de l'établissement.

Article 47.8 : modalités d'obturation du rejet des eaux pluviales

Une vanne d'isolement est installée sur les deux points de rejet des eaux pluviales permettant d'éviter tout rejet d'effluents aqueux susceptibles d'être pollués vers l'extérieur du site.

Les équipements d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien, leur vérification (à minima tous les semestres) et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Un registre de suivi récapitulant les actions de vérification des différents équipements est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Article 47.9 : modalités de confinement sur le site des éventuelles eaux d'extinction incendie

Afin de permettre le confinement des éventuelles eaux d'extinction incendie, l'établissement dispose des moyens suivants :

- le réseau d'eaux pluviales permet la rétention de 20 m³ (10 m³ de canalisations et 10 m³ associés au décanteur) ;
- le bâtiment principal représente une superficie de 1 900 m² (10 cm de margelle béton en périphérie permettant la rétention de 190 m³).

L'exploitant s'assure que le système de rétention de l'établissement :

- peut à tout instant recueillir les éventuelles eaux d'extinction incendie lors d'un sinistre ;
- est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

Article 47.10 : rejet des éventuelles eaux d'extinction incendie

Les éventuelles eaux d'extinction incendie provenant de l'établissement ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. A minima, elles doivent respecter les valeurs réglementaires définies au titre 3 du présent arrêté concernant le rejet des eaux pluviales. Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si nécessaire.

Article 48 : élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 49 : moyens d'intervention en cas de sinistre**Article 49.1 : dispositions générales de lutte contre l'incendie**

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations exploitées et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel.

Article 49.2 : extincteurs disponibles sur le site

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, sont judicieusement répartis au sein de l'établissement à l'intérieur des locaux et lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des stockages des produits (dont ceux classés inflammables ou comburants), des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets).

Ces équipements doivent être bien visibles et facilement accessibles.

Une vérification annuelle est réalisée par un organisme qualifié et notée dans le registre de suivi. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. En cas de non-conformités, l'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les actions correctives. Ces dernières sont notées dans le registre précité. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et du suivi des non-conformités relevées.

Article 49.3 : hydrants

L'établissement ne dispose pas d'hydrant interne à l'intérieur du périmètre du site.

A titre d'information, un poteau d'incendie communal est implanté à moins de 200 m de l'établissement dans la rue de la Haillette.

L'exploitant s'assure annuellement auprès du gestionnaire du réseau et de la mairie que la vérification du débit et de la pression est réalisée.

Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement le rapport de vérification des hydrants communaux présents à proximité de l'établissement.

Article 50 : maintenance et vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet de vérifications périodiques. Ces dernières sont notées sur un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de nécessité de réaliser des actions correctives, l'exploitant les effectue dans les plus brefs délais.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et du suivi des non-conformités relevées.

C) Mesures organisationnelles**Article 51 : plan de secours interne****Article 51.1 : contenu**

L'exploitant tient à jour un plan sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les mesures d'alerte (secours, collectivité, entreprises voisines, gestionnaire de réseaux, administration...) et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan associe également différents documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant dispose également d'une check-list des principales actions à réaliser en cas d'accident.

Un exemplaire du plan est disponible en permanence au sein de l'établissement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 51.2 : mise à jour

Le plan défini à l'article précédent est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan et les modifications notables successives sont transmis au Préfet, à l'inspection de l'environnement et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 51.3 : plans de locaux

Des plans des locaux localisant les accès, les moyens de secours, les modalités d'évacuation définis dans le plan interne sont affichés au sein de l'établissement.

Article 52 : document d'accueil des secours

L'établissement dispose d'un document d'accueil des secours établi en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Ce document est mis à jour lors de toute modification jugée nécessaire.

Article 53 : consignes de sécurité et d'intervention, procédures d'exploitation

Article 53.1 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein des installations (sauf cas de travaux faisant l'objet de "permis de feu"),
- l'obligation de "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.

Article 53.2 : consignes d'intervention

Des consignes écrites, en fonction des dangers, sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. En particulier, des consignes sont établies pour permettre, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 53.3 : procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de procédures d'exploitation écrites. Ces procédures prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'exécution des rondes de surveillance.

Article 54 : permis délivré en cas d'utilisation de chaleur ou de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis spécifique.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) et pour tous travaux susceptibles de créer des points chauds sont effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière (relative à la sécurité des travaux par points chauds précisant également les dispositions prises avant, pendant et après l'intervention).

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée ; le personnel exécutant les travaux signant également les documents établis.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment l'information du personnel, le périmètre et la protection de la zone d'intervention, les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité et l'arrêt des installations, la signalétique, les consignes de surveillance ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- les moyens d'alerte ;
- les interdictions de fumer dans le bâtiment de stockage, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les lampes baladeuses sont interdites. Ces interdictions sont affichées de manière très apparente sur le site.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies, identifier précisément le lieu des travaux et l'environnement immédiat.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 55 : formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- l'application des procédures d'exploitation, des consignes de sécurité et des mesures de première intervention définies en cas d'incident ou d'accident ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne.

Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Il veille à constituer des équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Article 56 : entraînement des personnes formées au sein de l'établissement

Article 56.1 : périodicité

Le personnel (de l'établissement et les intérimaires éventuels) est entraîné à l'application de l'ensemble des consignes de sécurité et d'intervention ainsi qu'aux procédures d'exploitation.

Le personnel est entraîné à l'application de consignes et procédures en cas de risque de déversement accidentel, d'incendie ou d'explosion dans le cadre de la mise en place des mesures de prévention et de protection appropriées.

À ce titre, des essais et exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant périodiquement.

Des exercices réguliers périodiques (à minima tous les ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation) sont réalisés pour tester l'évacuation du personnel, le plan de secours ainsi que la réponse opérationnelle hors période ouvrée de l'établissement.

Un exercice, éventuellement avec la collaboration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est réalisé périodiquement, en vue de tester le plan de secours interne défini à l'article 51 du présent arrêté

L'inspection de l'environnement est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 56.2 : suivi des exercices

À chaque exercice, l'exploitant établit un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'actions correctives mentionnées au sein du compte-rendu, l'exploitant les effectue dans les plus brefs délais. Il garde une trace du suivi de la réalisation de ces actions et mesures.

TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets**A) Déclaration annuelle de la surveillance environnementale****Article 57 : déclaration sur les émissions polluantes (GEREP)**

Les émissions de substances ou déchets visées aux titres 4 et 5 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets susvisé.

Article 58 : déclaration GIDAF

La saisie sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) des analyses visées au titre 3 du présent arrêté doit être annuelle et effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Cette application vise principalement à optimiser les transferts et l'exploitation des données d'autosurveillance pour les industriels, les services de l'inspection de l'environnement et l'agence de l'eau.

B) Programme d'auto surveillance**Article 59 : principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Suivi et interprétation des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (notamment celles de son programme d'auto-surveillance), les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires. Il tient informé l'inspection de l'environnement.

Article 60 : surveillance des rejets des eaux pluviales

L'exploitant fait effectuer, via un laboratoire qualifié, au moins chaque année une analyse de la qualité des eaux pluviales avant rejet conformément aux modalités définies au titre 3 du présent arrêté.

Article 61 : surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant fait effectuer, via un laboratoire qualifié, une analyse de la qualité des effluents atmosphériques canalisés pour les deux conduits conformément aux modalités définies au titre 4 du présent arrêté soit :

- chaque année (sur les paramètres CO, poussières et COV annexe IV) ;
- tous les trois années sur les autres paramètres.

Article 62 : surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait effectuer, via un bureau d'études qualifié, au moins tous les trois ans une analyse des émissions sonores conformément aux modalités définies au titre 6 du présent arrêté.

TITRE 9 – Échéances**Article 63 : suivi des échéances**

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté.

Article	Actions	Échéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.4	Transmettre le calcul des garanties financières et les constituer si nécessaire selon les modalités de l'arrêté ministériel de référence.	2 mois
Article 20	Isolement des rejets vis-à-vis de l'extérieur sur les deux points de rejet des eaux pluviales.	2 mois
Article 23	Première analyse des eaux pluviales concernant les deux points de rejet n°1 et 2. En cas de non-conformités, mettre en place un traitement approprié.	6 mois
Article 28.4	Première analyse des rejets atmosphériques sur les deux conduits canalisés avec screening pour les composés organiques volatils (COV).	6 mois
Article 34	Réalisation de l'étude sonore et transmission du rapport de contrôle commenté. En cas de non-conformités constatées, réalisation des actions correctives et envoi des justificatifs des mesures réalisées.	6 mois
Article 44.3	Pose des équipements de protection contre le risque foudre définis dans l'étude technique établie par l'organisme qualifié. Transmission des justificatifs associés.	6 mois
Article 47.7	Aménagement d'une aire étanche de stockage des déchets couverte et à l'abri des intempéries.	6 mois

L'exploitant devra transmettre, par voie postale, dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des justificatifs liés aux actions à mener et les documents associés à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex),

TITRE 10 – Délais et voies de recours**Article 64 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 65 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 66 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 67 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 68 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président directeur général de la société Fonderie Nicolas et dont une copie sera transmise pour information au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le **19 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO